



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement  
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 14 JUIN 2018

Unité Départementale de la Gironde

Société ANETT  
Parc d'Activités de la Prade  
33 650 SAINT MEDARD D'EYRANS

Réf. : AT-UD33-CRC-18-482

S3IC : 52-01242

Affaire suivie par : Adrien THIBAULT

Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52

Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire – suivi de la  
coloration des rejets

### Rapport de l'Inspection des installations classées

à

Monsieur le Préfet de Gironde

#### ❖ Identification des installations et identité de l'exploitant

Par arrêté préfectoral du 15 octobre 2003, la société ANETT est autorisée à exploiter une laverie de linge sur le territoire de la commune de Saint Medard d'Eyrans.

Cette installation relève de la rubrique 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2340	Blanchisserie	20 tonnes de linge par jour	E
1432 - 2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés	1 cuve aérienne de 60 m <sup>3</sup> de gazole capacité équivalente : 12 m <sup>3</sup>	DC
2910.A.2	Installations de combustion ; la puissance thermique étant : 2. supérieure à 2MW mais inférieure à 20 MW	1 chaudière de 3,5 MW	DC

#### ❖ Objet de la modification

Lors d'un contrôle sur le bassin versant du Saucats, le 12 octobre 2017, l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) a observé une coloration bleue marquée dans le bras de dérivation du château de la Prade sur le Saucats. D'après l'exploitant, cette coloration est due à la présence d'azurant optique dans les lessives. Afin que cette coloration ne se reproduise plus, l'exploitant propose de suivre la coloration de ses rejets dans le Saucats la manière suivante :

- recherche de CBS-X (taux des azurants optiques dans la lessive) et mise en place d'une valeur limite d'émission à 0.6 mg/l ;
- périodicité d'analyse au semestre ou annuelle (temps de réponse estimé par l'exploitant pour les analyses via le lessivier : 8 semaines) ;
- contrôle visuel de la coloration des rejets tous les mois.

La demande de modification a été adressée par courriel du 22 mai 2018.

❖ **Analyse des modifications par l'Inspection**

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ces modifications sont nécessaires pour s'assurer que les rejets ne présentent plus de coloration bleutée.

Au regard du temps nécessaire à l'exploitant pour effectuer la recherche du CBS-X (estimée à 8 semaines) et du fait que l'exploitant propose de réaliser un contrôle visuel pour vérifier l'absence de coloration, une périodicité d'analyse semestrielle semble acceptable. En cas de découverte de coloration bleutée, l'inspection propose d'ajouter une prescription technique imposant à l'exploitant la réalisation d'une analyse en vue de rechercher le taux de CBS-X.

L'inspection propose ainsi de modifier les articles 7.3.3 (eaux domestiques et eaux usées industrielles) et 10.1 (autosurveillance) de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

En outre, les modifications envisagées n'atteignent pas des seuils quantitatifs ou des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et ne constituent pas une extension d'un projet devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

❖ **Consultations**

En application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, aucune des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 n'est rendue nécessaire par la nature et l'ampleur des modifications.

Dans le présent cas, l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé prévu par l'article R.181-18 du code de l'environnement n'est pas rendu nécessaire compte tenu de la nature des modifications (respect des critères réglementaires d'émergence acoustique).

❖ **Conclusions**

**En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société ANETT ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires en application de ce même article relatives (cf. projet en pièce jointe).**

Enfin, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement et compte tenu de l'impact très modéré des prescriptions complémentaires précitées, il est proposé au préfet de ne pas solliciter l'avis de la commission mentionnée à l'article R.181-39 du code de l'environnement (CODERST) sur ces prescriptions complémentaires.

Ce projet a été transmis à l'exploitant conformément aux articles L.121-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration. Il a formulé deux remarques, l'une de forme (pour préciser l'origine des azurants optiques) et l'autre de fond (il n'existe pas de norme pour réalisée la mesure du taux d'azurant, celle-ci est réalisée chez le lessivier Ecolab). Les deux remarques ont été intégrées.

L'inspecteur de l'environnement  
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT